

Les modifications de la directive Machines portent essentiellement sur les quasi-machines, dont la définition est mieux cernée. Le champ s'est élargi et les exigences sont plus précises.

Cetim, Chr. Barret



Les réunions d'informations organisées par la FIM, le Cisma et le Cetim sur la mise en application de la directive Machines ont déjà débuté.

Directive Machines

Ni tout à fait la même, ni tout à fait une autre

La directive Machines de 1989 a été remise au goût du jour. La 2006/42/CE qui s'applique en fin d'année marque une évolution, mais elle n'introduit pas de rupture.

Des exigences supplémentaires donnent plus de poids à certaines actions tandis que des compléments d'informations sont parfois demandés.

La sécurité des personnes vis-à-vis des machines a toujours été dans tous les pays une préoccupation des dirigeants. Aussi lorsque l'Europe est née et que le principe de libre circulation des biens à l'intérieur de ses frontières a été adopté, a-t-il été décidé de publier un document commun unique établissant les exigences essentielles à respecter par tous. Cette longue histoire a abouti à la directive Machines de 1989. « Il était entendu que celle-ci devait être réactualisée, ce qui a donné lieu à huit ans de tractations, pour finalement ne pas amener de boule-

versement », note Franck Gambelli à la direction juridique de la FIM. Néanmoins, il y a des points nouveaux à assimiler, par exemple l'ajout des quasi-machines et une meilleure répartition avec les autres directives. Rappelons que la directive Machines 2006/42/CE porte uniquement sur les machines neuves commercialisées en 2010. Elle est applicable le 29 décembre 2009, sans période transitoire.

Pour les machines complètes, qui sont réalisées en vue d'une application définie, la directive introduit peu de changements. Un certain

→ **CLÉS****Les exigences de la directive Machines**

- Principes d'intégration de la sécurité
- Ergonomie
- Poste de travail
- Systèmes de commande
- Protecteurs fixes
- Informations relatives à la machine
- Protection contre le retournement.

nombre d'obligations qui existent déjà sont à remplir. Par ailleurs, les accessoires de levage entrent dans le champ d'application de ce nouveau texte.

La plupart des machines restent soumises à la procédure d'évaluation de la conformité avec contrôle interne de la fabrication. Plusieurs documents doivent être établis, notamment la notice d'instructions qui contient la description générale de la machine et qui doit prendre en compte « le mauvais usage raisonnablement prévisible ». En outre, les traductions doivent être fournies.

Réaliser une évaluation des risques

Le respect de la directive impose de réaliser une évaluation des risques. Pour cela, il faut prendre en compte les exigences dans toutes les phases du cycle de vie de la machine, depuis la phase de transport et la fabrication, jusqu'à la mise au rebut. Les obligations ont été reformulées en ce sens, notamment pour la stabilité de la machine. Une exigence spécifique d'ergonomie a été ajoutée et certains points ont été précisés. Tout ce qui concerne la conception du circuit de commande a aussi été affiné.

Une autre exigence a été vraiment modifiée : les protecteurs fixes doivent dorénavant être munis de systèmes de fixation imperdables. De même, les moyens d'accès pour la maintenance doivent être prévus par le constructeur.

Des précisions pour les quasi-machines

En principe, la nouvelle directive doit apporter un allègement. Mais, ce n'est pas le cas pour tous, notamment pour les fabricants de quasi-machines.

« La notion de quasi-machine, qui existait déjà auparavant comme partie de

machine ou sous-ensemble, est mieux cernée, note Élodie Falconnet, du Cetim. La complexification n'est pas importante, mais le champ s'est élargi et les demandes sont plus précises, ne serait-ce que pour la notice d'instructions. »

Et Franck Gambelli d'ajouter : « Certains industriels étrangers souhaitaient une réglementation stricte et un marquage CE sur tous les constituants. Finalement, les quasi-machines n'ont pas été réglementées sur le plan technique, mais il en reste des traces. »

La mise sur le marché de quasi-machines s'accompagne donc d'exigences procédurales et informatives particulières.

« Ce texte est ambigu, reconnaît Benjamin Frugier, à la direction technique de la FIM. Il y a le caractère volontaire du respect des exigences essentielles et, pour certaines exigences, le fabricant de quasi-machines peut s'inspirer de l'annexe 1 de la directive. Mais, il y a aussi l'obligation de déclarer les exigences essentielles qui auront été appliquées et satisfaites. »

Résultat : beaucoup de choses seront, de fait, traitées de manière contractuelle par cahier des charges.

Mais tout ceci ne préjuge en rien des effets, une fois l'intégration faite dans la machine, et notamment en ce qui concerne la compatibilité électromagnétique ou le bruit émis. Ainsi, l'intégration d'une quasi-machine dans un circuit de commande doit évidemment être prise en compte. Il en est de même pour l'introduction de nouvelles solutions lorsque la technologie change et l'état de l'art évolue.

D'autres spécificités sont à prendre en compte. Ainsi, les moteurs électriques et les produits électroménagers dont le risque principal est le risque électrique relèvent uniquement de la directive Basse Tension, tandis que les ascenseurs au-delà de 0,15 m/s sont soumis à la directive Ascenseurs.

Ne pas diluer les responsabilités

« Nous attendons le guide d'application de la nouvelle directive d'ici à la fin de l'année, indique Benjamin Frugier. Il y a encore beaucoup de points à régler. » La logique serait d'avoir une vraie réflexion sur ce qui est judicieux, de laisser la liberté aux industriels et de ne pas multiplier les obstacles. Néanmoins, chaque profession va devoir se faire une raison et s'en tenir à une jurisprudence, si possible au niveau européen.

« Dans la réalisation d'une machine spéciale, celui qui porte la responsabilité est celui qui a le pouvoir réel, ajoute Franck Gambelli. Un bureau d'études, qui s'en tient à une prestation intellectuelle, n'est pas tenu de



Cetim, Chr. Barret

« Dans la réalisation d'une machine spéciale, celui qui porte la responsabilité est celui qui a le pouvoir réel », Franck Gambelli, direction juridique de la FIM.

respecter la directive Machines. Mais un cabinet d'ingénierie, qui commercialise un ensemble clefs en mains se doit de le faire. Car responsabilité rime avec liberté. »

De fait, le souhait des gouvernants en matière de sécurité est d'éviter une dilution des responsabilités. L'objectif est ainsi d'avoir un seul interlocuteur dans chaque cas. Les réunions d'information des entreprises mécaniciennes sur la mise en application de la directive ont déjà débuté. Elles sont organisées par la FIM en collaboration avec le Cetim et le Cisma.

■ FXL

→ **À RETENIR****Qu'est-ce qu'une quasi-machine ?**

Il s'agit d'un ensemble qui ne peut pas assurer à lui seul une application définie et est destiné à être incorporé ou assemblé à d'autres machines ou d'autres quasi-machines en vue de réaliser une machine (ex. : un moteur thermique ou un système d'entraînement). Avant la mise sur le marché, un fabricant de quasi-machines ou son mandataire doit établir une documentation technique pertinente, une notice d'assemblage et une déclaration d'incorporation qu'il doit fournir à la livraison.



contact Lionel Meleton
Tél. : 03 44 67 36 82
sqr@cetim.fr